

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 novembre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : T. NESTY.

ANNEXES.

Ordonnance du Roi concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île de Bourbon

Paris, le 22 novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

TITRE I^{er}.

DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DU BUREAU DE LA CONSERVATION.

ART. 1^{er}. Le bureau de la conservation des hypothèques établi à l'île de Bourbon continuera d'être placé dans la ville où siège le tribunal de première instance.

CHAPITRE II.

DES FONCTIONS DU CONSERVATEUR, DE SES OBLIGATIONS ET DE CELLES DES NOTAIRES ET GREFFIERS.

ART. 2. Le conservateur est chargé, sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions du chapitre x, titre XVIII, livre III du Code civil, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques et de la perception des droits établis au profit du Gouvernement.

ART. 3. Le conservateur est tenu de résider dans le lieu où il exerce ses fonctions.

ART. 4. Il aura son domicile de droit dans son bureau, pour